

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE "GE"

Article 51 : Définition de la zone

La zone "GE" a pour vocation principale de recevoir de grands Equipements d'intérêt général public ou privé, majeurs (Cité des sport, Université, Stade de football.) dont un programme architectural et technique définit en concertation avec les porteurs du projet déterminera l'usage futur des espaces réservés à chacune des composantes de la zone.

